



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une  
évaluation environnementale de la modification n° 3  
du plan local d'urbanisme de Garches (92)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-017  
du 7/03/2025**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré par vote électronique le 7 mars 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024 et 27 février 2025 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Garches (Hauts-de-Seine) approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu l'avis conforme n° MRAe AKIF-2024-098 du 11 décembre 2024, concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale la modification n°3 du PLU de Garches après examen au cas par cas ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 13 janvier 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 3 du PLU de Garches, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice,

Considérant la modification n° 3 du plan local d'urbanisme de Garches, qui consiste notamment à :

- supprimer les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12, 13, 15 et 17 ;
- apporter des mises à jour et des évolutions de forme au règlement écrit (titre des parties, terminologie et définitions<sup>1</sup>...) ;
- modifier le règlement graphique en y faisant apparaître le périmètre de 500 m autour de la gare, en affichant le périmètre des OAP et en supprimant les périmètres de protection des monuments historiques<sup>2</sup>
- instaurer un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (Papag) sur le secteur de l'hôpital Raymond Poincaré et sur le secteur du parc de la Clinique du Château ;
- actualiser l'inventaire des patrimoines bâti et végétal à protéger ;
- actualiser la liste des emplacements réservés ;
- mettre à jour les annexes du PLU ;

1 L'ensemble des modifications apportées est consultable aux pages 24 à 97 de la notice explicative versée au dossier d'examen au cas par cas).

2 Ces protections valent servitudes d'utilité publique. Elles resteront consultables dans les annexes du projet de PLU.

Considérant que les modifications des OAP n°1, 2, 3, 4 et 5 qui fondaient principalement la décision n° MRAe AKIF-2024-098 du 11 décembre 2024 susvisée concluant à la nécessité d'une évaluation environnementale sont abandonnées ;

Considérant que les évolutions de cette saisine sont de portée limitée et visent pour certaines à renforcer la prise en compte du patrimoine naturel et bâti dans le projet de PLU ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 3 du PLU de Garches n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n° 3 du plan local d'urbanisme de Garches telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 13 janvier 2025 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

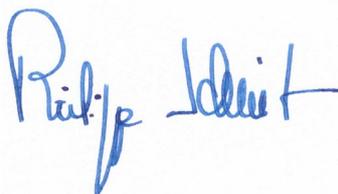
**Délibéré par vote électronique le 7/03/2025**

**Ont participé :**

**Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président

A handwritten signature in blue ink, reading "Philippe Schmit". The signature is written in a cursive style with a large initial 'P'.

Philippe SCHMIT